

1<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

**15.** Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'actifs à vocation forestière, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme choisi, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14.

**16.** L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

## SECTION V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**17.** Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'un producteur forestier par un prêteur visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de la définition de «prêteur» contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

**18.** Le présent programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26367

## Projet de règlement

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101)

### Droits et honoraires

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification de concordance visant à assujettir le financement consenti en vertu du projet de règlement intitulé «Programme de financement forestier» au Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert H. Verge, directeur de la Direction de l'analyse et de la coordination, Société de financement agricole, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2, téléphone: (418) 643-2575, télécopieur: (418) 528-9346.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200A, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
GUY JULIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole  
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34, par. 5<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits et honoraires exigibles par la Société de financement agricole édicté par le décret 1075-93 du 11 août 1993 et modifié par le décret 701-95 du 24 mai 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., c. C-78.1)», par les mots «du Programme de financement forestier édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édition de ce programme*)»,;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au deuxième alinéa et après «(L.R.Q., c. C-75),» des mots «du Programme de financement forestier»,.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26369